

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de La Pêche de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021 et n<sup>o</sup> 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de La Pêche, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 25 novembre 2022 confirmant notamment que le chemin Riverside, dans la municipalité de La Pêche, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 2 mai 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

79713

## **A.M., 2023**

### **Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 8 mai 2023**

CONCERNANT la nomination de protecteurs régionaux de l'élève

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoyant que le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établies par règlement du ministre et prévoyant que la durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans;

VU l'article 10 de cette loi prévoyant notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 6 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève (chapitre P-32.01, r. 1), un comité de sélection a été formé et a analysé les candidatures reçues à la suite de l'avis de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 25 de ce règlement, le protecteur national de l'élève a transmis au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève et lui a recommandé le nom de personnes ayant été déclarées aptes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées protecteur régional à temps plein pour un mandat de 3 ans à compter du 23 mai 2023, les personnes suivantes :

— madame Maia Aziz, chef de services en santé et services sociaux;

— monsieur Éric Bouchard, gestionnaire scolaire;

— madame Geneviève Buist, gestionnaire scolaire;

— monsieur Louis Charbonneau, conciliateur;

— madame Chloé Corneau, avocate et déléguée du Protecteur du citoyen;

— madame Marie-Ève Dorion, avocate;

— madame Caroline Gervais, travailleuse sociale;

— monsieur Marc-Antoine Joseph, avocat;

— madame Isabelle Jacqueline Mathieu, psychologue clinicienne;

— madame Esthel Tamarati Née, avocate;

— madame Sarah-Beth Trudeau, avocate et gestionnaire en santé et services sociaux;

— madame Johanne Vallières, orthophoniste;

— madame Caroline Audette, ombudsman adjointe universitaire;

Sont nommées protecteur régional à temps partiel pour un mandat de 3 ans à compter du 23 mai 2023, les personnes suivantes :

—madame Karina Brassard, enseignante au collégial  
et chargée de cours universitaire;

—madame Catherine Cloutier, notaire;

—monsieur Claude Provencher, avocat;

—madame Kim Vaillancourt, travailleuse sociale.

Québec, le 8 mai 2023

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

79753